



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.1/2000/6  
31 août 2000

FRANÇAIS  
Original: FRANÇAIS et ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers  
(Quatre-vingt-quatorzième session, 14-16 novembre 2000,  
point 4 (b) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX  
OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET  
FACILITATION DE CES OPERATIONS**

**Développement des prescriptions sur la facilitation des transport routiers (R.E.4)**

Transmis par la Conférence européenne des Ministres des Transports (CEMT)

Le texte ci-après de la résolution de la CEMT concernant les règles applicables aux transports internationaux de marchandises par route, adoptée par les Ministres lors d'une réunion à Prague, République tchèque, les 30 et 31 mai 2000, est présenté au Groupe de travail pour information.

\* \* \*

## **RESOLUTION D'ENSEMBLE CONCERNANT LES REGLES A APPLIQUER POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

### **Chapitre I -- Champ d'application et définitions**

#### **1. *Champ d'application***

La présente Résolution s'applique aux transports internationaux de marchandises par route dans les pays Membres de la CEMT. Elle ne préjuge pas l'application d'autres résolutions dans le domaine du transport routier, en particulier dans le domaine des poids et dimensions et du transport combiné <sup>1/</sup>.

#### **2. *Définitions***

Dans cette Résolution, on entend par :

- "entreprise de transport de marchandises" : toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité et qui a pour objet l'exercice de la profession de transporteur de marchandises par route ;
- "profession de transporteur international de marchandises par route" : l'activité qui consiste à effectuer au moyen, soit d'un véhicule isolé, soit d'un ensemble de véhicules couplés, le transport international de marchandises pour le compte d'autrui ;
- "autorité compétente" : signifie l'autorité dans un pays Membre de la CEMT qui est compétente dans le domaine visé par la présente Résolution ;
- "véhicule" : un véhicule à moteur immatriculé dans un pays Membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un pays Membre de la CEMT, destiné au transport de marchandises ; le véhicule peut être la propriété d'une entreprise de transport ou être mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail ;
- "véhicule pris en location" : tout véhicule détenu, contre rémunération et pour une période déterminée, par une entreprise qui effectue des transports de marchandises par route pour compte d'autrui ou pour compte propre en vertu d'un contrat de location ou de crédit bail avec l'entreprise à qui appartient le véhicule ;

---

<sup>1/</sup> Cf. Résolution CEMT/CM(94)13/Final sur la promotion du transport combiné, adoptée à Annecy en mai 1994.

- "transports internationaux" : les déplacements, en charge ou à vide, d'un véhicule ;
  1. dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux pays Membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs pays Membres ou pays non-membres ;
  2. au départ d'un pays Membre et à destination d'un pays non-membre et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs pays Membres ou pays non-membres ;
  3. entre pays non-membres traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs pays Membres ;
  
- "transport pour compte propre" : le transport de marchandises qui sont la propriété de l'entreprise ou ont été vendues, achetées, louées, produites, extraites, transformées ou réparées par elle. Le but du transport doit être de transporter les marchandises en provenance ou à destination de l'entreprise ou de les déplacer soit dans l'entreprise, soit hors de l'entreprise pour ses besoins propres. Les véhicules à moteur utilisés pour de tels transports doivent être conduits par les salariés de l'entreprise et doivent être soit la propriété de l'entreprise, soit être mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location ou de leasing. Le transport doit constituer une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

## **Chapitre II -- Accès à la profession de transporteur international <sup>2/</sup>**

### ***1. Généralités***

1.1 L'exercice de la profession de transporteur international de marchandises par route est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du pays d'établissement.

1.2 Les entreprises de transport de marchandises qui présentent une demande pour l'exercice d'une activité de transport international de marchandises par route doivent apporter la preuve ainsi que justifier durant toute leur activité :

- a) de leur honorabilité ;
- b) de leur capacité financière ;
- c) de leur capacité professionnelle.

Si le requérant est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition prévue sous c), les autorités compétentes peuvent néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur international de marchandises par route à condition qu'il désigne à ces autorités une autre personne satisfaisant aux conditions sous a) et c) qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise.

Si le requérant est une personne morale, les conditions mentionnées sous a) et c) doivent être remplies par la ou les personnes qui dirigent effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise.

---

<sup>2/</sup> La Suisse émet une réserve sur l'ensemble de ce chapitre.

1.3 La condition "d'honorabilité" est remplie si la ou les personnes physiques qui sont censées la remplir en vertu du paragraphe 1.2 :

- n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale grave, en particulier dans le domaine commercial ;
- n'ont pas été déclarées inaptes à l'exercice de la profession de transporteur ;
- n'ont pas été condamnées pour des infractions graves au droit du travail, à la législation du transport, et notamment aux règles relatives au temps de conduite et temps de repos des conducteurs ou à la législation relative à la circulation routière en particulier la sécurité des véhicules ainsi qu'à la protection de l'environnement.

La condition "d'honorabilité" est remplie aussi quand les personnes en question ont été réhabilitées.

1.4 La "capacité financière" consiste à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche correcte et la bonne gestion de l'entreprise.

Pour évaluer la capacité financière, l'autorité compétente prend en considération : les comptes annuels de l'entreprise, le cas échéant les fonds disponibles y compris les liquidités en banque, les possibilités de découvert et d'emprunt, les avoirs y compris les biens, qui peuvent servir de garantie pour l'entreprise, les frais y compris le prix d'achat ou le premier versement pour l'achat des véhicules, des locaux, des installations et du matériel, ainsi que le fonds de roulement.

L'entreprise devrait disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale aux minima requis au sein de l'Union Européenne<sup>3/</sup>. Au cas où un pays Membre de la CEMT n'appartenant pas à l'Union Européenne n'est pas en mesure d'appliquer ces minima, il communique au secrétariat, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente Résolution, les délais qui lui paraissent nécessaire pour se conformer progressivement à ces dispositions. Ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser 5 ans.

L'autorité compétente peut accepter ou imposer, à titre de preuve, la confirmation ou l'assurance donnée par une banque ou un autre établissement dûment qualifié. Cette confirmation ou cette assurance peut être fournie par une garantie bancaire, éventuellement sous forme d'un nantissement ou d'un cautionnement ou de tout autre moyen similaire.

1.5 La "capacité professionnelle" consiste à posséder des connaissances suffisantes pour exercer de façon convenable et viable la profession de transporteur international de marchandises par route, comprenant au moins les matières suivantes :

- gestion commerciale et financière de l'entreprise,
- normes et exploitation techniques,
- sécurité routière,

---

<sup>3/</sup> Minima requis au sein de l'Union Européenne (Directive 98/76/CEE) du Conseil du 1.10.1998 :

- 1er véhicule : 9 000 euros
- chaque véhicule supplémentaire : 5 000 euros.

- accès aux marchés,
- éléments de droit commercial,
- éléments de droit social et de travail,
- éléments de droit civil,
- éléments de droit fiscal.

La capacité professionnelle est constatée par un examen écrit obligatoire qui peut être complété par un examen oral, par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par le pays Membre.

Lors de la fixation du niveau de formation et de la détermination des matières à connaître pour prouver la capacité professionnelle, les autorités compétentes des pays Membres de la CEMT n'appartenant pas à l'Union Européenne s'inspirent et prennent en compte, dans toute la mesure du possible, l'acquis communautaire en la matière.

Cependant, les personnes physiques qui justifient avoir été, avant l'introduction du système, autorisées dans un pays Membre à exercer la profession de transporteur international de marchandises par route sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux dispositions prévues au point 1.2 c). La même disposition s'applique aux personnes physiques qui ont dirigé l'activité de transport d'une entreprise.

## **2. *Retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur international de marchandises par route***

Les pays Membres assurent que les autorités compétentes retirent l'autorisation d'exercer la profession de transporteur international de marchandises par route, si elles constatent qu'il n'est plus satisfait aux dispositions du point 1.2 a), b) ou c) cf. L277/20 du 19.10.98, Directive 98/76/CE, Article 1 (5). Lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions 1.2 c), elle pourra bénéficier d'un délai maximum d'un an pour le recrutement d'un remplaçant.

## **Chapitre III - Accès au marché des services de transports internationaux de marchandises par route entre les pays Membres de la CEMT**

### **1. *Dispositions générales***

Sans préjudice des dispositions relatives au contingent d'autorisations multilatérales de la CEMT, les pays Membres peuvent convenir d'un régime d'autorisations bilatérales, contingentées ou non contingentées.

### **2. *Transports libéralisés***

Dans le but de faciliter les transports internationaux dans les pays Membres de la CEMT et d'obtenir une meilleure utilisation des véhicules, les catégories de transports ci-après désignées, sont dispensées, de tout régime d'autorisation de transport multilatérale et bilatérale :

- 1) Les transports de marchandises par des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3.5 tonnes<sup>4</sup>.
- 2) Les transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports, en cas de déviation des services.
- 3) Les transports de véhicules endommagés ou à dépanner et les déplacements de dépanneuses.
- 4) Les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport des marchandises et destiné à remplacer un véhicule mis hors d'usage à l'étranger ainsi que le retour du véhicule tombé en panne après réparation<sup>5</sup>.
- 5) Les transports d'animaux vivants au moyen de véhicules construits ou aménagés spécialement d'une façon permanente pour assurer le transport d'animaux vivants et admis comme tels par les autorités compétentes des pays Membres<sup>6</sup>.
- 6) Les transports de pièces de rechange et de produits destinés à l'avitaillement des navires de mer et des avions<sup>7</sup>.
- 7) Les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles, et en cas d'aide humanitaire.
- 8) Les transports, à des fins non commerciales, d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions et aux foires.
- 9) Les transports à des fins non commerciales de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.
- 10) Les transports de marchandises pour compte propre<sup>8</sup>.
- 11) Les transports funéraires.
- 12) Les transports postaux effectués dans le cadre d'un régime de service public<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup>/ L'Autriche, la Finlande et l'Italie émettent une réserve au point 1).

<sup>5</sup>/ La Fédération de Russie émet une réserve au point 4).

<sup>6</sup>/ L'Autriche, l'Estonie, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Suisse ont émis une réserve au point 5).

<sup>7</sup>/ La Fédération de Russie et la République tchèque émettent une réserve au point 6).

<sup>8</sup>/ L'Autriche, le Bélarus, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la République tchèque et la Turquie ont émis une réserve au point 10).

### 3. *Régime d'autorisations*

3.1 Lorsqu'un transport s'effectue au moyen d'un ensemble de véhicules couplés, l'autorisation éventuellement requise est délivrée par les autorités compétentes du pays dans lequel est immatriculé le véhicule moteur. Cette autorisation couvre l'ensemble des véhicules couplés, même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du titulaire de l'autorisation ou est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre pays.

3.2 Les transports de dimensions et de poids exceptionnels sont soumis à des autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes des pays où s'effectue le transport. Les déménagements effectués par des entreprises disposant d'une main-d'œuvre et d'un équipement spécialisés à cet effet, ne sont pas soumis à un contingentement mais ils sont soumis à un régime d'autorisation spéciale<sup>10/</sup>.

## **Chapitre IV -- Dispositions sociales**

Les pays Membres appliqueront les dispositions de l'Accord Européen de Genève concernant le travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1er juillet 1970, tel que modifié par la suite. Les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'AETR appliqueront en attendant une réglementation équivalente. Les procédures d'application, en particulier en ce qui concerne les contrôles sur route ou dans les entreprises, devraient, dans la mesure du possible, être conformes aux dispositions de la Directive CEE 88/599.

## **Chapitre V -- Dispositions fiscales**

1. Sans préjudice des législations fiscales relatives aux transports internationaux de marchandises par route existant dans les pays Membres de la CEMT, voire plus particulièrement de la nature, du montant ou de la définition des différentes mesures fiscales et charges retenues, les pays Membres de la CEMT appliqueront lesdites mesures fiscales et charges de façon transparente et non discriminatoire à tous les transporteurs internationaux de marchandises par route.

2. Les pays Membres de la CEMT fourniront des informations concernant les charges appliquées aux transports internationaux de marchandises par route sur leur territoire. Le Secrétariat assurera, dans un document d'ensemble, une information annuelle de la Conférence Européenne des Ministres des Transports sur les charges appliquées aux transporteurs internationaux dans chaque pays Membre de la CEMT. Une information préalable à toute modification retenue en la matière par un pays Membre en cours d'année sera aussi établie dans des documents séparés.

---

<sup>2/</sup> L'Allemagne et l'Autriche ont émis une réserve au point 12).

<sup>10/</sup> Le modèle d'autorisation CEMT devrait alors être utilisé.

## **Chapitre VI -- Assistance mutuelle**

1. Les pays Membres s'accordent une assistance mutuelle pour l'application des dispositions de la présente Résolution.
2. Le pays Membre où ces infractions ont été commises signale celles-ci, aussi tôt que possible, au pays Membre d'établissement du transporteur, en lui communiquant tous les renseignements en sa possession sur ces infractions et en l'informant sur les sanctions qu'il a imposées, qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de circuler sur son propre territoire. Il peut aussi demander aux autorités compétentes du pays Membre d'établissement de prendre des mesures, afin que le transporteur se trouve à nouveau en conformité avec les dispositions régissant l'accès aux marchés des pays Membres de la CEMT et évite ainsi toute récidive.
3. Les autorités compétentes du pays Membre d'établissement du transporteur qui a commis des infractions graves ou des infractions mineures et répétées aux réglementations relatives au transport dans un ou plusieurs pays Membres peut procéder à des retraits d'autorisation de transport, bilatérale ou multilatérale. La sanction ultime consiste, pour le transporteur qui a commis des infractions graves aux réglementations relatives au transport, au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur international de marchandises par route.

## **Chapitre VII -- Dispositions finales**

1. La présente Résolution n'affecte pas le droit de l'Union Européenne, ni les dispositions de l'accord sur l'Espace Economique Européen, ni les accords conclus ou à conclure entre l'Union Européenne et des pays non-Membres de l'Union Européenne, Membres de la CEMT.
  2. Les pays Membres se réservent le droit de ne pas accorder certaines facilités prévues par la présente Résolution aux services exécutés par des transporteurs établis dans un pays Membre de la CEMT qui n'applique pas le principe de la réciprocité.
  3. La présente Résolution d'ensemble remplace les Résolutions n<sup>os</sup> 44, 47, 53, 90/1 et 94/4.
-